

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1923)  
**Heft:** 40

**Artikel:** Patente  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889505>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Concession de brevets d'Invention**

Un député ayant demandé si un commerçant (société ou particulier) propriétaire ou licencié exclusif de brevets français d'invention, concédant accessoirement à son exploitation des licences ou sous-licences de ces brevets, moyennant le paiement des redevances, est assujetti, de ce chef, au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires et quels sont les droits qui sont exigibles sur l'enregistrement de conventions renfermant de telles concessions de licences.

M. le Ministre des Finances a répondu :

« 1° La concession de licences de brevets d'invention dépendant d'un fonds de commerce est un acte de commerce et constitue un mode d'exploitation entraînant l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires sur le montant des redevances payées par le bénéficiaire au concédant ; 2° les droits d'enregistrement exigibles sur les actes renfermant des concessions de licences sont susceptibles de varier d'après les clauses et stipulations particulières à chaque contrat et peuvent avoir le caractère de cessions assujetties au droit de 5 0/0 ou de baux soumis au droit de 0 fr. 50 0/0.

*Moniteur Officiel du Commerce  
et de l'Industrie,*

27 juin 1923.

**PATENTE**

Nous avons eu l'occasion de demander à la Direction générale des Contributions directes si, en raison de la pénurie des appartements, un négociant pourrait obtenir sa patente s'il n'a pas pu trouver un autre logement ou un autre bureau qu'une chambre d'hôtel, louée au mois ou à l'année.

En réponse à cette demande, la Direction générale des Contributions nous a fait savoir que cette circonstance n'est pas de nature à mettre obstacle à la délivrance de la patente.

**COURS DU CHANGE  
ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE****pendant le mois d'août 1923**

	franc suisse	franc français	
	à Paris	à Genève	
1 <sup>er</sup> août. . . . .	309.75	"	
10 — . . . . .	320.50	31.27	
20 — . . . . .	324.50	30.80	
30 — . . . . .	320.75	31.25	

**Cours extrêmes**

1 <sup>er</sup> août. . . . .	309.75	"
4 août. . . . .	"	32.35
16 août. . . . .	330.75	30.18 3/4

**TAXE DE LUXE**

Un décret du 7 septembre 1923, abrogeant les dispositions antérieures relativement aux mêmes objets, classe comme étant de luxe les marchandises, fournitures ou objets de luxe quelconques énumérés aux tableaux A et B annexés au dit décret.

Le tableau A comprend les objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature ; ces objets sont les suivants :

*Alimentation*

- 1° Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur ;
- 2° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés ;
- 3° Caviar.

*Ameublement*

- 4° Billards et accessoires ;
- 5° Tapisseries anciennes et modernes en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main ;
- 6° Tapis de soie ou de bourre de soie ; Tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.
- 7° Décor de lit.

*Animaux*

- 8° Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe (les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de 10 0/0) ;
- 9° Perroquets et singes ;
- 10° Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

*Antiquités et curiosités*

- 11° Curiosités, antiquités et tous objets de collection non dénommés.

*Armurerie*

- 12° Armes et munitions de chasse. Articles de chasse ;
- 13° Revolvers et pistolets automatiques de toute nature autres que ceux d'ordonnance.

*Habillement*

- 14° Vêtements de vénérerie, amazones ;
- 15° Livrées, uniformes des gens de service des établissements privés ;
- 16° Plumes de parures limitées aux aigrettes, crosses et paradis ;
- 17° Bonneterie et lingerie de soie pure ou mélangée, y compris la soie artificielle.